

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 28/07/2022

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**D'AUCY Le Faouët**

Usine  
route de Quimperlé - BP 21  
56320 LE FAOUET

Références : JPLP/PD/E/2022-

Code AIOT : 0005501786

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement D'AUCY Le Faouët implanté route de Quimperlé - BP 21 - 56320 LE FAOUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du passage au niveau sécheresse "Alerte", suivant les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- D'AUCY Le Faouët
- Usine - route de Quimperlé - BP 21 - 56320 LE FAOUET
- Code AIOT : 0005501786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Conserverie Morbihannaise (filiale du Groupe d'AUCY) exploite sur les communes de LE FAOUET et LANVENEGEN une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appétisés (boîtes métalliques et bocaux).

L'implantation du site historique remonte à 1942, de part et d'autre de la rivière Inam, affluent de l'Ellé.

Le site occupe 13,4 ha sur la commune de LE FAOUET et 8,6 ha sur la commune de LANVENEGEN. L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015.

Par déclaration en décembre 2021, la Conserverie Morbihannaise se nomme dorénavant D'AUCY Le Faouët.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements dans l'INAM
- Prescriptions en cas de sécheresse

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la gravité de la situation en terme de pénurie d'eau et prend les mesures nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements dans l'INAM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le débit réservé à maintenir dans l'Inam, immédiatement en aval de la prise d'eau, est fixé comme suit en fonction de la période de l'année, en référence au module interannuel de la rivière au niveau du prélèvement :
- 3/20ème du module interannuel, soit 675 l/s, de novembre à mars ; - 1/10ème du module interannuel, soit 450 l/s, en avril et mai ; - 1/12,5ème du module interannuel, soit 375 l/s, de juin à octobre.
Si le débit naturel de la rivière en amont de la prise d'eau est inférieur à ces débits réservés, les prélèvements dans l'Inam devront être stoppés.
[...]
Le respect du débit réservé doit être contrôlé au moins tous les 15 jours au moyen d'une échelle limnimétrique calibrée installée au niveau de l'usine en aval du prélèvement, ou par tout autre moyen équivalent.
[...]
<b>Constats :</b> Le débit réservé à maintenir dans l'INAM, immédiatement en aval de la prise d'eau pour la période actuelle est 375 l/s.
L'exploitant indique qu'il effectue un suivi quotidien du débit réservé et qu'il se situe actuellement entre 390 à 400 l/s. Il explique qu'au regard de l'historique du suivi de la rivière, le seuil de 375 l/s sera atteint d'ici une dizaine de jours s'il ne pleut pas.
Actuellement, les besoins en eau sont de 1 200 m <sup>3</sup> /j au maximum (INAM, forage et REUSE), compte-tenu du faible taux de traitement des légumes lié au rendement des cultures. Cependant, le traitement des haricots verts et des flageolets va intervenir à partir de mi-août et ce jusqu'à fin septembre, ce qui risque de poser problème en termes de ressource en eau, si le déficit en eau se dégrade encore.
En conséquence, l'exploitant informe l'inspection de son intention de demander une dérogation si le niveau d'alerte sécheresse ultime est atteint, afin de prélever en-dessous de 375 l/s dans l'INAM. À noter qu'une telle demande devra être argumentée, notamment sur le positionnement vis-à-vis des autres approvisionnements en eau possible et sera examinée lors d'une réunion du Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société Conserverie Morbihannaise transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :  - un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau (eau de surface, eau de forage et eau du réseau public) pour la semaine écoulée ;  - une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;  - un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.
<b>Constats :</b> Suite à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour le département du Morbihan et passage au niveau sécheresse « Alerte », suivant les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1er avril au 1er novembre 2022, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions suivantes :  • transmission hebdomadaire de la consommation d'eau de la semaine écoulée ; • transmission hebdomadaire prévisionnelle de la consommation d'eau pour la semaine à venir, en fonction de son niveau d'activité.  L'exploitant déclare ne pas avoir eu recours, pour l'instant, au prélèvement d'eau de ville. Un récapitulatif des mesures de limitation des consommations d'eau depuis la parution de l'arrêté sus-visé, ainsi que la mise en place de mesures complémentaires éventuelles a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet